



**Date de convocation**

**18 octobre 2016**

**Lieu de réunion**

**Siège de la Communauté de Communes**

# Séance du conseil communautaire

25 octobre  
2016

## Procès verbal

Procès verbal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour  
Article L2121-15 ; Article L2121-25 ; Article L2121-26

Séance du 25 octobre 2016

Le 25 octobre 2016 à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île de France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Michel OBRY.

<b>Date de convocation :</b>	18/10/2016	<b>Nombre de membres du conseil communautaire</b>	
<b>Date de publication :</b>	18/10/2016	Statutaires : 35 En exercice : 35	Présents : 23 Pouvoirs : 6 Votants : 29

Etaient présents (23 personnes, formant la majorité des 35 conseillers en exercice) :

**Limetz-Villez :**

Michel OBRY  
Patricia GOSSELIN  
Claude LASSEE

**Bonnières s/ Seine :**

Jean-Marc POMMIER  
Annie CAILLABET  
José PEREZ  
Jean-Claude BENDJOUA

**Freneuse :**

Didier JOUY  
Florence RAMIREZ  
Corinne MANGEL

**Bennecourt :**

Anne-Sophie LEPINAY

Emmanuelle COTTIN  
Angéline CHALE

**Port-Villez :**

Michel CHEVALLIER  
Francis LEFEBVRE  
Micheline DUMBOVSKI

**Moisson :**

Georges DELIERE  
Cécile DEBON

**Blaru :**

**Gommecourt :**

Jacques GUERIN  
Roselyne BOCQUIAULT

**Jeufosse :**

Arlette HUAN  
Jacques MARY  
Jean-Luc MAILLOC

Ont donné procuration :

M. DEFLINE à Mme RAMIREZ  
M. GOURIOU à M. DELIERE  
Mme PIERRE à Mme GOSSELIN

M. CHARREIRE à Mme DEBON  
M. GENTIL à Mme LEPINAY  
Mme ROLLIN à M. POMMIER

Etaient absents :

Mme VERNIER  
M. DUMONT  
Mme BAUDRY

M. ABCHAOUI  
M. ROSSET  
M. CLAUSNER

Absent(s) excusé(s) :

- Élection du secrétaire de séance : Mme HUAN
- Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil communautaire du 20 septembre 2016
- Signature du registre

**Ordre du jour :**

<b>1.Délibération n°2016/057 : Décision Modificative n°2 du budget principal.....</b>	<b>3</b>
<b>2.Délibération n°2016/058 : Décision Modificative n°2 du budget Hôtel d'activités .....</b>	<b>4</b>
<b>3.Délibération n°2016/059 : Décision de mise en non-valeur au budget Assainissement collectif.....</b>	<b>5</b>
<b>4.Délibération n°2016/060 : Décision Modificative n°1 du budget Assainissement collectif. 6</b>	
<b>5.Délibération n°2016/061 : Dissolution du budget « ZAC » .....</b>	<b>7</b>
<b>6.Délibération n°2016/062 : Changement de nomenclature du budget « MAPA » .....</b>	<b>8</b>
<b>7.Délibération n°2016/063 : Emission d'un titre de pénalité à destination de M. et Mme .....</b>	<b>9</b>
<b>8.Délibération n°2016/064 : Modification de l'article 8 du règlement d'assainissement ...</b>	<b>11</b>
<b>9.Délibération n°2016/065 : Maison des services publics .....</b>	<b>12</b>
<b>10.Délibération n°2016/066 : Avenant n°1 au contrat de DSP de la crèche des Roses et des Choux .....</b>	<b>14</b>
<b>11.Délibération n°2016/067 : Adhésion au syndicat mixte d'aménagement numérique....</b>	<b>15</b>
<b>12.Délibération n°2016/068 : Indemnité de conseil au comptable public.....</b>	<b>17</b>
<b>13.Délibération n°2016/069 : Projet de décret modifiant le décret portant création de l'EPAMSA.....</b>	<b>18</b>

Séance du 25 octobre 2016

**1. Délibération n°2016/057 : Décision Modificative n°2 du budget principal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

**Vu** la délibération n°2016/17 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif principal 2016 de la CCPIF,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget principal de la collectivité, la décision modificative suivante :

*1 - Apports en déchetterie non recouvrables (fausses immatriculation de véhicule, faillite...)*

M. le Président dit qu'il convient d'ouvrir des crédits au 6542, créances irrécouvrables (ou éteintes), s'agissant de la facturation des apports en déchetterie pour un montant de 2 134.33 €.

**Ouvertures de crédits pour dépassements budgétaires :**

**Dépenses de Fonctionnement :**

Au 022 (dépenses imprévues) : - 2 200 €

**Dépenses de Fonctionnement :**

Au 6542 (pertes sur créances irrécouvrables) : + 2 200 €

*2 – Facturation AGV*

M. le Président dit qu'il convient également d'ouvrir des crédits au 673 pour une mauvaise imputation des impayés de Mme Cindy SCHULTZ d'un montant de 977,25 €.

**Dépenses de Fonctionnement :**

Au 022 (dépenses imprévues) : - 1 000 €

**Dépenses de Fonctionnement :**

673 – Titres annulés : + 1 000 €

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative n°2 du budget principal.

## **2.Délibération n°2016/058 : Décision Modificative n°2 du budget Hôtel d'activités**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences relevant de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de développement économique ;

**Vu** la délibération n°2008/55 du Conseil Communautaire, en date du 24 juin 2008, approuvant la création d'un budget annexe relatif à l'hôtel d'activités qui sera dénommé « Budget Annexe – Hôtel d'Activités Communautaire » ;

**Vu** la délibération n°2016/29 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif 2016 de l'hôtel d'activités ;

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « hôtel d'activités » de la collectivité, une décision modificative.

Il précise qu'il convient d'ouvrir des crédits au 6542, créances irrécouvrables (ou éteintes), s'agissant des loyers impayés par les sociétés ayant fait faillite (Dany Clean, FSBG, CVRS) et irrécouvrables à ce jour.

### **Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :**

#### **Dépenses de Fonctionnement :**

Au 023 (virement à la section d'investissement) : - 38 724,03 €

#### **Dépenses de Fonctionnement :**

6542 (pertes sur créances irrécouvrables) : + 38 724.03 €

#### **Dépenses d'Investissement :**

Au 2175 (installation matériel) : - 38 724,03 €

#### **Recettes d'Investissement :**

021 (virement de la section de fonctionnement) : - 38 724.03 €

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative n°2 du budget de l'hôtel d'activités.

Séance du 25 octobre 2016

**3.Délibération n°2016/059 : Décision de mise en non-valeur au budget  
Assainissement collectif**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2010-40 du 7 septembre 2010 et, n°2011-11 du 8 février 2011 portant transfert de compétence assainissement collectif à la CCPIF au 30 juin 2011 ;

Vu le budget primitif de l'assainissement collectif 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, n°2016/25 en date du 29 mars 2016 ;

M. le Président propose, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « assainissement collectif » de la collectivité, de mettre en non-valeur la somme de 6 252,37 € (taxe raccordement impayée, redevance assainissement impayée, contrôles assainissement impayés) pour cause d'impossibilité de recouvrement après que tous les recours du trésor public aient été utilisés.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la décision de mise en non-valeur de la somme de 6 252,37 € dans son intégralité.

#### **4.Délibération n°2016/060 : Décision Modificative n°1 du budget Assainissement collectif**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2010-40 du 7 septembre 2010 et, n°2011-11 du 8 février 2011 portant transfert de compétence assainissement collectif à la CCPIF au 30 juin 2011 ;

Vu le budget primitif de l'assainissement collectif 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, n°2016/25 en date du 29 mars 2016 ;

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « assainissement collectif » de la collectivité, une décision modificative.

Il précise que le montant des titres ne pouvant être recouverts atteint le somme de 6 252,37 € (contrôles impayés, raccordements impayés, redevances d'assainissement impayées) et qu'il convient d'ouvrir des crédits au compte 6541 (pertes sur créances mises en non-valeur).

#### **Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :**

##### **Dépenses de Fonctionnement :**

Au 022 (dépenses imprévues) : - 6 300 €

##### **Dépenses de Fonctionnement :**

6541 (pertes sur créances mises en non-valeur) : + 6 300 €

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative n°1 du budget Assainissement collectif ;

***5. Délibération n°2016/061 : Dissolution du budget « ZAC »***

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la compétence « Développement économique » de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération n°2013-59 du 2 juillet 2013 créant un budget annexe ZAC ;

M. le Président propose, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, de dissoudre le budget « ZAC » car le budget a été créé sans jamais être utilisé puisqu'il a été décidé, également en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, de laisser les opérations de la ZAC sur le budget général car l'aménagement de la ZAC ayant été initialement imputé sur le budget principal et arrivant désormais à son terme, il n'était plus comptablement pertinent de le sortir dans un budget annexe.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la dissolution du budget « ZAC ».

**6.Délibération n°2016/062 : Changement de nomenclature du budget « MAPA »**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences relevant de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de développement économique ;

**Vu** la délibération n°2014/106 du conseil communautaire, en date du 9 décembre 2014, approuvant la création d'un budget annexe relatif à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées des Belles Côtes qui sera dénommé « Budget Annexe – MAPA » ;

**Vu** la délibération n°2016/31 du conseil communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le compte administratif 2015 du budget annexe MAPA ;

**Vu** la délibération n°2016/32 du conseil communautaire, en date du 29 mars 2016, affectant le résultat de l'année 2015 au budget primitif MAPA ;

**Vu** la délibération n°2015/59 en date du 30 juin 2015 modifiant l'instruction budgétaire du budget annexe « MAPA » ;

M. le Président indique que suite à une erreur du trésor public, le budget MAPA a été enregistré par le comptable public sous une nomenclature M14 au lieu de M22, aussi il indique qu'il faut approuver la reprise des résultats 2015 au compte 1068 au lieu du compte 10682.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la reprise des résultats 2015 du budget MAPA au compte 1068 ;

**7. Délibération n°2016/063 : Emission d'un titre de pénalité à destination de M.**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2010/40 du 7 septembre 2010 concernant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

**Vu** la délibération n°2011/11 du 8 février 2011 concernant les modalités de la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

**Vu** la délibération n°2011/50 sur l'obligation de norme de sécurité ISO 9001 pour les travaux d'assainissement sur domaine public ;

**Vu** la délibération n°2012/48 du 3 juillet 2012 autorisant le Président à rédiger un règlement d'assainissement pour le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

**Vu** la délibération n°2013/29 du 26 mars 2013 approuvant le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

M. le Président indique que M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ habitant au \_\_\_\_\_ à Bonnières, sont dans l'obligation de raccorder leur habitation au réseau d'assainissement collectif depuis 2006, ce qui n'a pas été fait à ce jour.

Il précise que plusieurs courriers leur ont été adressés :

- Un courrier en date du 2 septembre 2015 leur confirmant l'obligation de se raccorder et précisant qu'ils seront exonérés de la taxe d'assainissement (raccordement) d'un montant de 1 650 € (533,37€ en 2006), tel que cela leur a été signifié par courrier en date du 2 mai 2006 (SIABF).
- Un courrier en date du 8 octobre 2015 leur indiquant qu'ils disposent d'un an pour se raccorder.
- Un courrier en date du 17 février 2016 leur indiquant qu'ils sont bien redevables de la redevance d'assainissement calculée sur leur consommation d'eau (suite à leur contestation auprès du trésor public), bien qu'ils ne soient pas raccordés et leur rappelant qu'ils doivent se raccorder avant le 9 octobre 2016.
- Un courrier du 7 septembre 2016 leur indiquant qu'ils ont jusqu'au 8 octobre pour se raccorder.

~~Un courrier en date du 13 octobre 2016 leur indiquant qu'ils paieront une pénalité car ils ne se sont pas raccordés.~~

Il précise que ces courriers ont d'abord été envoyés en recommandé, puis en envoi simple car personne ne signait les recommandés qui revenaient à la CCPIF faute d'avoir été demandés.

Il propose, comme le permet le règlement d'assainissement de la CCPIF, d'émettre un titre de pénalité correspondant à 100% de la redevance d'assainissement que paient M. et Mme pour l'année 2015, soit 271,92 € (135,96 € x 2).

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** l'émission d'un titre de pénalité d'un montant de 271,92 € correspondant à 100% de leur taxe d'assainissement pour l'année 2015.

Séance du 25 octobre 2016

**8. Délibération n°2016/064 : Modification de l'article 8 du règlement d'assainissement**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2010/40 du 7 septembre 2010 concernant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2011/11 du 8 février 2011 concernant les modalités de la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2011/50 sur l'obligation de norme de sécurité ISO 9001 pour les travaux d'assainissement sur domaine public ;

Vu la délibération n°2012/48 du 3 juillet 2012 autorisant le Président à rédiger un règlement d'assainissement pour le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2013/29 du 26 mars 2013 approuvant le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France,

M. le Président indique qu'il propose de modifier le premier paragraphe de l'article 8 (obligation de raccordement) comme tel :

*« Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante. Si, au terme du délai de deux ans, et après l'émission d'un titre de pénalité, le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, la collectivité pourra émettre un nouveau titre de pénalité tous les 6 mois à compter de l'émission du premier titre de pénalité et tant que les travaux de raccordement n'auront pas été réalisés. Ces titres de pénalités seront équivalents à la redevance d'assainissement que le propriétaire aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante. »*

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la modification de l'article 8 du règlement d'assainissement.

## **9.Délibération n°2016/065 : Maison des services publics**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2015/006 du 27 janvier 2015 identifiant les axes de travail concernant le CST ;

**Vu** la délibération n°2015/68 du 15 septembre 2015 désignant les membres de la commission CST-CTG ;

**Considérant** la présentation par les services du Conseil Général des Yvelines du Contrat Social de Territoire aux maires des communes de la Communauté de Communes le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la présentation du diagnostic du territoire le 4 février 2013 devant les membres du conseil communautaire ;

**Considérant** la présentation des pistes d'actions, issues des groupes de travail sur le diagnostic du territoire, devant les membres du conseil communautaire le 9 décembre 2014 ;

**Considérant** la délibération n°2016/02 en date du 2 février 2016 présentant les actions retenues dans le cadre de la commission actions sociales / CST.

M. le Président rappelle que parmi les actions retenues dans le cadre de la commission action sociales / CST, il a été proposé la *création d'une maison des services au public* :

- *La création d'un point relais information CAF.*
- *La création d'un lieu d'accueil enfants-parents.*
- *La mise en place d'un(e) intervenant(e) social(e) à l'échelle de la Communauté de Communes.*

Il dit que le projet de création d'un lieu d'accueil enfants-parents se fera non plus dans l'ancien local du RIAM mais dans le nouveau, au sein de la résidence des Belles Côtes.

S'agissant de la maison des services publics, M. le Président indique que la commission propose les services suivants :

- *Un accueil physique pour informer les administrés et prendre les rendez-vous.*
- *La création d'un point relais information CAF (borne informatique).*
- *La création d'au moins 4 bureaux pour accueillir les techniciens de la CAF et du Conseil Départemental et notamment :*
  - i. Des travailleurs sociaux du pôle social en binôme*
  - ii. Des travailleurs du pôle insertion et autonomie en binôme.*

M. le Président dit que la commission travaille également pour que la maison des services publics soit site pilote du premier point relais du conseil départemental sous la forme d'une

borne interactive (accès au droit, prise de rdv avec les agents du département, rdv par vidéo...).

M. le Président dit que le projet sera lancé dès lors que la CAF et le Conseil Départemental auront communiqué par écrit leur engagement de principe et indique que la maison des services publics pourrait ouvrir le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le projet de services de la maison des services publics ;

**Autorise** le Président à aménager les anciens locaux du RIAM.

## **10.Délibération n°2016/066 : Avenant n°1 au contrat de DSP de la crèche des Roses et des Choux**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les montants inscrits en recettes d'investissement pour le budget principal 2012 ;

**Vu** la convention d'aide financière à l'investissement n°2010252 ;

**Vu** l'arrêté du conseil général du 15 mars 2012 n°2012-SMAPE-012 autorisant 40 places d'accueil au sein de la crèche des Roses et des Choux.

M. le Président indique que, par courrier en date du 15 février 2016, le Conseil Départemental des Yvelines a informé le fermier de sa décision de supprimer les subventions au fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant (Délibération n°2015-CD-9-5226.1 du 18 décembre 2015).

Il dit que cette décision a des conséquences financières sur l'économie contractuelle et entraîne la révision des éléments composant la rémunération du Délégué, notamment la suppression de la subvention de fonctionnement versée par le Département.

Il dit que cette révision nécessite de modifier le montant de la subvention pour compensation des contraintes de service public.

Il précise que considérant que le réexamen des conditions financières est indépendant de la volonté des parties et que la modification imposée par la décision du Conseil Départemental ne modifie pas le risque d'exploitation pris par le Délégué au moment de la signature du Contrat de Délégation de service public, le bouleversement de l'économie contractuelle est acceptable.

M. le Président souligne qu'au regard des conséquences financières induites par l'avenant entraînant une augmentation de 23,9% de la contribution versée par la Collectivité, la Commission de Délégation de Service Public a été saisie pour avis, conformément à l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, le 7 octobre 2016. Elle a rendu un avis favorable à la conclusion du présent avenant.

Il propose donc de valider l'avenant n°1 au contrat de DSP de la crèche des Roses et des Choux.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** l'avenant n°1 au contrat de DSP de la crèche des Roses et des Choux.

**11.Délibération n°2016/067 : Adhésion au syndicat mixte d'aménagement numérique**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2016281-0003 du 7 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article III-3 donnant compétence pleine et entière à la Communauté de Communes en matière d'aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » annexés ;

**Considérant** la constitution récente d'un syndicat mixte ouvert départemental d'aménagement numérique, pour la mise en œuvre du SDTAN des Yvelines, ouvert à l'adhésion des intercommunalités situées sur le territoire des Yvelines ;

**Considérant** l'opportunité pour la Communauté de Communes d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » ;

M. le Président rappelle que dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Yvelines dont il assure le portage, le Conseil départemental des Yvelines a fixé, lors de l'Assemblée Départementale du 3 Juillet 2012, l'objectif de desservir l'ensemble des foyers du département d'ici à 2020.

Il rappelle que le Conseil départemental des Yvelines, par délibération du 27 novembre 2015, a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDTAN avec les intercommunalités des Yvelines.

M. le Président précise par ailleurs que la Communauté de Communes s'est dotée de la compétence en matière d'aménagement numérique au titre de l'article III-3 de ses statuts. Il dit enfin que la constitution récente d'un syndicat mixte départemental d'aménagement numérique « Yvelines Numériques » pour la mise en œuvre du SDTAN des Yvelines, ouvert à l'adhésion des intercommunalités situées sur le territoire des Yvelines, constitue une opportunité pour la Communauté de Communes dès lors que l'accès au très haut débit implique une action conjointe des collectivités permettant une mutualisation des moyens et des économies d'échelles.

M. le Président indique enfin que, outre son adoption par le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, cette adhésion nécessite d'être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Demande** l'adhésion au Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques ».

**Autorise** le transfert, à cette structure sur le périmètre de la Communauté de Communes, de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, qui comprend :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

**Saisit** selon les modalités prévues par l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour approuver l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte ouvert.

**Approuve** les statuts d' « Yvelines Numériques » annexés à la présente délibération.

**Déclare** que l'adhésion sera effective, après adoption par le Comité syndical du syndicat mixte ouvert, à la majorité qualifiée fixée par les statuts, dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

**Donne** délégation à M. le Président à prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**12. Délibération n°2016/068 : Indemnité de conseil au comptable public**

**Vu** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

**Vu** le décret n°82.279 du 19 novembre 1982 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**Considérant** les prestations de conseil assurées par Madame THALY, comptable du Trésor à Bonnières sur Seine pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France pour l'année **2016** ;

M. le Président indique que le montant de l'indemnité est de 1 278,28 € brut, soit 1 165,04 € net.

Il propose, compte tenu du travail et des conseils fournis par Mme THALY :

- D'allouer à Mme THALY une indemnité égale à 1 165,04 €, correspondant à un taux d'indemnité de 100%.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le taux d'indemnité de conseil de Mme THALY pour l'année 2016.

**13.Délibération n°2016/069 : Projet de décret modifiant le décret portant création de l'EPAMSA**

---

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

**Considérant** la qualité de membre de la Communauté de Communes les Portes de l'Île de France au sein du Conseil d'Administration de l'EPAMSA ;

**Considérant** le courrier de la Préfecture en date du 19 septembre indiquant le projet de décret modifiant le décret du 10 avril 1996 portant création de l'EPAMSA,

**Considérant** le projet de décret annexé,

M. le Président indique que M. le Préfet des Yvelines sollicite l'avis du Président de la Communauté de Communes quant au projet de décret, modifiant le décret du 10 avril 1996 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) et prenant en compte la réforme statutaire des établissements publics d'aménagement (EPA) et des établissements publics fonciers EPF).

Il dit que le projet porte de 27 à 18 le nombre de membres du conseil d'administration de l'établissement.

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le projet de décret modifiant le décret du 10 avril 1996 portant création de l'EPAMSA.